

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première et deuxième sessions
26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/9

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la première session de la Conférence

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions (Documents de la Conférence)*

A. — RAPPORTS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Document A/CONF.39/9*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS SUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE

[Texte original en anglais]

[21 mai 1958]

1. A ses 2^e et 3^e séances plénières, tenues le 27 mars 1968, la Conférence, agissant conformément à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.39/10), a constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats suivants : Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Madagascar, Mali, Mexique, République Dominicaine, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 16 mai 1968.

3. A l'unanimité, la Commission a élu président M. Eduardo Suarez (Mexique).

4. Le Secrétariat a fourni à la Commission les indications suivantes :

a) Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, ont été présentés au Secrétaire exécutif de la Conférence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, pour les représentants des Etats dont la liste suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

b) Pour ce qui est du représentant de Maurice, une autorisation de représenter son gouvernement à la Conférence a été reçue par télégramme émanant du chef du gouvernement.

c) Le nom du représentant du Yémen a été fourni dans une lettre de la mission permanente de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a posé la question de la représentation de la Chine, et a déclaré que la participation à la Conférence de représentants du régime de Chang Kai-chek n'était pas légitime. Il a dit que seuls des représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine avaient qualité pour représenter la Chine à la Conférence. Il a déclaré en outre que la délégation de l'Union soviétique ne pouvait reconnaître des pouvoirs présentés au nom de la Chine par aucune autre personne, et il a demandé que ces pouvoirs fussent considérés comme non valables.

6. Les représentants de Ceylan et du Mali ont appuyé le point de vue exprimé par le représentant de l'URSS. Le représentant de Ceylan a souligné que la Commission, en examinant les pouvoirs, avait le devoir de s'assurer que les personnes détenant ces pouvoirs représentaient véritablement l'Etat intéressé. Il estimait que les représentants du régime de Chang Kai-chek n'avaient pas légitimement le droit de parler au nom de la Chine, qui est dûment représentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

7. Le représentant du Japon a déclaré que la question de la représentation de la Chine ne relevait pas de la compétence de la Commission. A son avis, la tâche de la Commission se limitait à la question de savoir si les pouvoirs des Etats participants étaient dûment délivrés conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence. Les pouvoirs des représentants de la Répu-

* Incorporant le document A/CONF.39/9/Corr.2.

blique de Chine ayant été délivrés par les autorités compétentes, il ne voyait aucune raison de contester la validité de ces pouvoirs. En conséquence, le représentant du Japon estimait que la déclaration du représentant de l'Union soviétique n'était pas recevable.

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé les vues exprimées par le représentant du Japon. Il a déclaré en outre que la question avait déjà été réglée par la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle la Conférence avait été convoquée. Il a ajouté que, en vertu du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, le Gouvernement de la République de Chine, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre des institutions spécialisées, était parfaitement en droit de participer à la Conférence.

9. Le représentant de la Suisse a déclaré que sa délégation s'abstiendrait de prendre position sur la question. Il a signalé que la Suisse avait reconnu la République populaire de Chine. Il a ajouté toutefois que son pays avait été invité à participer à la Conférence par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils étaient actuellement constitués et au sujet desquels, en sa qualité d'Etat invité, non membre de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse estimait ne pas avoir à présenter d'observations.

10. Le Président a rappelé la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence sur le droit des traités et a invité à y participer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale a décidé spécialement d'inviter. Vu que, en application de ladite résolution, le Secrétaire général avait invité le Gouvernement de la République de Chine à se faire représenter à la Conférence, la seule question qui relevait de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs était la question de savoir si les pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République de Chine étaient réguliers. Le Président a déclaré ensuite que, puisque ces pouvoirs avaient été délivrés conformément à l'article 3 du règlement intérieur, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'était pas recevable.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait appel de la décision du Président. La Commission a rejeté l'appel par 5 voix contre 3, avec une abstention, maintenant ainsi la décision du Président.

12. Le représentant du Mali a formulé des réserves expresses au sujet des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud, étant donné qu'ils émanaient d'un régime raciste et fasciste qui pratiquait l'*apartheid* et bravait la Charte des Nations Unies, et non pas du peuple de l'Afrique du Sud. Il estimait que ces pouvoirs devaient être considérés comme non valables.

13. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Madagascar se sont associés aux vues exprimées par le représentant du Mali. Le

représentant de l'URSS a déclaré en outre que sa délégation avait exprimé à maintes reprises son opposition au gouvernement minoritaire d'Afrique du Sud, qui privait les occupants légitimes du pays — la population autochtone — de leurs droits et libertés et qui ne cessait de méconnaître les résolutions de l'Assemblée générale l'invitant à mettre fin à sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale.

14. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement rejetait lui aussi catégoriquement la politique de discrimination raciale et d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Il estimait cependant que la répugnance qu'inspirait à son gouvernement cette politique ne portait pas atteinte à la validité des pouvoirs de la délégation sud-africaine, lesquels répondaient aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation ne reconnaissait pas les pouvoirs des représentants du Viet-Nam du Sud, qu'elle ne considérait pas comme les représentants légitimes du peuple du Viet-Nam du Sud. Le représentant du Mali a appuyé le point de vue exprimé par le représentant de l'URSS, et a déclaré que son pays avait reconnu la République démocratique du Viet-Nam.

16. Le représentant du Japon a déclaré que la République du Viet-Nam avait été invitée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale et que les pouvoirs de ses représentants à la Conférence avaient été dûment délivrés par les autorités compétentes de cet Etat.

17. Le Président a proposé que la Commission de vérification des pouvoirs déclare avoir trouvé les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme et qu'elle soumette un rapport à la Conférence en lui recommandant de l'approuver. Toutes les réserves formulées à la Commission au sujet de la représentation de l'Afrique du Sud, de la Chine et de la République du Viet-Nam seraient consignées dans le rapport de la Commission à la Conférence.

18. La proposition du Président a été adoptée à l'unanimité.

19. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne devait pas être interprété comme signifiant le consentement de sa délégation à reconnaître les pouvoirs des représentants du régime de Chang Kai-shek, de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud. Le représentant du Mali a précisé que son vote ne devait pas être interprété comme une reconnaissance des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine et de la République du Viet-Nam. Le représentant de Ceylan a déclaré qu'il voterait pour le rapport étant entendu que les réserves formulées au cours du débat seraient consignées dans le rapport.

20. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'approuver son rapport.